

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et suivants, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-1 L571-26 et R571-91 à R571-97,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R111-2,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles R318-3 et R416-1,  
VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R610-1, R610-5 et R623-2,  
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R48 (9°) et R15-33-29-3,  
VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,  
VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 en date du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 en date 25 février 1985,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-0271 du 28 avril 2010 fixant les horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** qu'en sus d'assurer la sécurité et la sûreté, il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,  
**CONSIDERANT** que les bruits excessifs et répétitifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé et à la tranquillité publiques,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des engins motorisés afin de prévenir les troubles de voisinage,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Principe général.

De jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil, sont interdits ou soumis à autorisation exceptionnelle et préalable, tous les bruits et/ou toutes les vibrations causés volontairement ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte en particulier au repos, à la tranquillité et/ou à la santé d'autrui, du fait de la durée, de la répétition ou de l'intensité caractérisant une agression sonore.

**ARTICLE 2** : Voie publique, lieux publics et accessibles au public.

**2.1** : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, leur charge informative, ou à l'heure à laquelle ils se manifestent tels que :

- ceux produits par les émissions sonores de toute nature ;
- les cris et chants publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi de tout appareil et tout dispositif de diffusion sonore par haut-parleur ;
- l'usage de pétards et autres pièces d'artifices, de tout engin pyrotechnique, d'objets, dispositifs et jouets bruyants ou détonants.

**2.2** : Les sirènes sonores des dispositifs d'alarmes audibles de la voie publique équipant les habitations, commerces, ateliers, etc..., sont autorisées. Le détenteur d'un tel système, à l'instar d'un possesseur de dispositif similaire de protection d'un véhicule, doit veiller à son bon fonctionnement, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et faire cesser sans délai tout déclenchement intempestif afin de ne pas causer de gêne pour autrui. La présente disposition ne concerne pas les dispositifs sonores des interventions d'utilité publique, notamment liés à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

**ARTICLE 3** : Chantiers de travaux publics et privés.

**3.1** : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 18h00 à 08h00 les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'extrême urgence caractérisée et incontestable et pour le temps strictement nécessaire au traitement de ladite urgence.

En dehors de ces plages d'interruption, toutes les précautions doivent être prises pour limiter les bruits gênants et/ou les ressentis de vibration en particulier via l'isolation phonique des locaux ou des matériels, notamment pour les engins utilisés dans le cadre de tels chantiers doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis conformément à la réglementation relative à leur homologation, de dispositifs particuliers en état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. En outre :

- chaque engin doit comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique ;
- le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;
- les engins capotés doivent fonctionner capots fermés ;
- les systèmes d'échappement doivent être entretenus, en parfait état de fonctionnement.

Des dispositions particulières, telles que limitations d'horaires ou d'obligations de capotages de matériels, peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment, à proximité de maisons de santé, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maison de convalescence, de foyers de personnes âgées et d'habitations collectives.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Maire ou les agents habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions civiles et pénales annexes qui seraient encourues.

**3.2 :** S'il s'avère strictement nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3.1, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire dans le cadre d'interventions urgentes et si l'intérêt général le justifie, notamment dans le contexte du maintien de la sécurité des personnes et des biens et la continuité du service public.

Dans ce cas, tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises ou la gêne occasionnée sera utilisé.

**3.3 :** Le ramassage des ordures ménagères et les travaux de propreté urbaine par leur caractère collectif et public, font l'objet d'une dérogation permanente. A charge pour les services chargés de ces travaux de mettre tout en œuvre pour limiter les nuisances.

**ARTICLE 4 :** Activités professionnelles, artisanales, commerciales et industrielles non classées.

**4.1 :** Aucune activité professionnelle ne doit provoquer de gêne particulière vis-à-vis du voisinage au sens notamment des articles R1336-4 à R1336-11 du Code de la Santé Publique.

**4.2 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux et donc proscrire formellement l'usage desdits outils ou appareils de 19h00 à 07h00 les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'extrême urgence caractérisée et incontestable et pour le temps strictement nécessaire au traitement de ladite urgence.

**4.3 :** Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement ou modification lors de travaux ou aménagements quels qu'ils soient.

**4.4 :** La sonorisation des boutiques ou galeries commerciales doit rester inaudible depuis la voie publique.

**4.5 :** Le Maire peut exiger, d'une part, à la charge de l'exploitant, la réalisation par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage, et de définir les moyens techniques et acoustiques à employer pour remédier aux éventuelles nuisances, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre des travaux afférents.

**4.6 :** Tout moteur de quelque nature qu'il soit ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse troubler le repos des habitants et porter atteinte à leur santé et leur tranquillité.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, les groupes électrogènes, etc..., quel que soit leur lieu de stationnement.

**4.7 :** Sont interdites, sauf autorisation préalable accordée par le Maire, les livraisons de marchandises entre 22h00 et 06h00, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules à moteur.

**5.1 :** Les émissions sonores des postes radios ou autres dispositifs de trouvant dans ou sur les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour autrui.

**5.2 :** Les véhicules terrestres à moteurs, et notamment les automobiles, les cycles, tricycles et quadricycles motorisés doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux réglementaire, non modifié et en bon état de fonctionnement.

**5.3 :** Les bruits de réparation ou réglage de moteurs sont proscrits, à l'exception des opérations strictement nécessaires au dégagement d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

**5.4 :** Le moteur doit être arrêté lorsque que le conducteur ne se trouve plus à bord ou lorsque qu'il est stationné.

**5.5 :** Les régimes moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.

**5.6 :** L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat et limité à la stricte nécessité. La présente disposition ne concerne pas les avertisseurs sonores réglementaires des interventions d'utilité publique à caractère d'urgence, liées notamment à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Considérant son caractère traditionnel, l'usage des avertisseurs sonores dans le cadre de la célébration de mariages, est toléré sous réserve, pour une seule et même cérémonie, d'un emploi strictement limité au signalement d'un passage unique et non réitéré d'un cortège et sans préjudice du strict respect de toutes les autres dispositions pouvant s'appliquer notamment du Code de la Route, et dont les infractions pourraient être relevées, y compris, conformément à la

législation en vigueur, via les moyens technologiques liés à l'exploitation des systèmes de vidéo protection.

5.7 : L'emploi des avertisseurs sonores de recul est limité à un usage strictement nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Activités culturelles, sportives, de loisirs, de rassemblements.

Les prescriptions figurant aux articles 6.1 à 6.8 s'appliquent également, en tant qu'elles pourraient les concerner, aux responsables des clubs et cercles privés et aux organisateurs de soirées privées.

**6.1 :** Les activités culturelles, sportives, de loisirs, de rassemblements ne doivent pas provoquer de gêne particulière vis-à-vis du voisinage au sens notamment des articles R1336-4 à R1336-11 du Code de la Santé Publique.

**6.2 :** Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, et notamment des cafés, bars, restaurants et tous lieux de restauration, cinémas, théâtres, discothèques et clubs, bals, karaokés, salles des fêtes, salles de spectacles, galeries et lieux d'expositions, salles polyvalentes et salles de sports, lieux de réunions, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que des bruits, et notamment, la musique émanant de l'intérieur de ces lieux ou de leurs abords et qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

**6.3 :** Avant de mettre en œuvre une quelconque exploitation musicale, le responsable au sens de l'article 6.2 devra vérifier tout particulièrement les conditions d'isolation phonique de ses locaux.

Pour cela, il devra respecter les articles R571-25 à R571-28 du Code de l'Environnement relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

**6.4 :** Le Maire se réserve la faculté de demander communication de l'étude acoustique d'évaluation du niveau sonore définie à l'article R571-27 du Code de l'Environnement et par toute autre réglementation spécifique.

**6.5 :** Ledit responsable doit veiller à la tranquillité du voisinage et rappeler à sa clientèle, par tout moyen approprié, la nécessité de la respecter en sortie d'établissement, en terrasse et aux abords immédiats ; par conséquent à l'extérieur de ces établissements, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler ladite tranquillité.

**6.6 :** L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables, en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

**6.7 :** Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants fixés par arrêté préfectoral, ou le cas échéant municipal, doivent être strictement respectés.

**6.8 :** L'utilisation des véhicules de sports mécaniques, notamment motos, quads, karts, sur des terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé, y compris l'utilisation de maquettes de modélisme, ne doivent pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 7 :** Locaux d'habitations, propriétés privées, comportement des occupants.

**7.1 :** Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement ou modification lors de travaux ou aménagements quels qu'ils soient.

**7.2 :** Tout occupant ou tout utilisateur de locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances, se doit de jour comme de nuit, d'observer et d'exiger de ceux dont il a la charge, ou qui se trouvent sous son toit, toute précaution pour ne pas être à l'origine de bruit gênant le voisinage.

A cet égard, que ce soit en intérieur ou en extérieur, sont notamment visés, les éclats de voix excessifs et/ou récurrents, les jeux des enfants, le déplacement bruyant de meubles ou de tout autre objet, les bruits de pas et/ou sauts, les dispositifs de ventilation ou de climatisation, les instruments ou autres moyens de faire ou d'écouter de la musique, les téléviseurs et les matériels similaires informatiques ou de vidéo-projection.

**7.3 :** Les travaux de jardinage ou bricolage effectués par des particuliers ou à leur demande par des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raisons de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité (tels que notamment : tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailluses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie, etc...) ne peuvent quoi qu'il en soit se dérouler en dehors des plages horaires suivantes :

- les jours ouvrés de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 8 :** Les animaux.

**8.1 :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre, y compris par l'usage de tout dispositif réglementaire, les mesures propres à préserver le repos, la tranquillité, voire la santé d'autrui, quel que soit le lieu de localisation et/ou d'évolution desdits animaux, à l'intérieur de toute habitation, de toute dépendance, dans les parties communes et privatives des immeubles collectifs, ou à l'extérieur en particulier dans les enclos attenants, ainsi que sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public.

**8.2 :** Les bruits émis par ces animaux ne doivent pas être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition, ni par leur intensité.

**ARTICLE 9 :** Mesure du bruit.

**9.1 :** Une mesure préalable de l'intensité acoustique peut être nécessaire pour constater l'infraction. Dans ce cas, elle sera effectuée conformément à la norme NF S31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement notamment indiquée par l'arrêté du 5 décembre 2006 relatifs aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

**9.2 :** Est mis en exergue le fait que certains types de bruits de voisinage (tels que notamment les bruits engendrés par les comportements, les aboiements, etc...) ne sont pas mesurables ; à ce titre les infractions afférentes sont sanctionnées sans recourir à ladite mesure acoustique préalable, dès lors qu'elles sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du

voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et provenant d'une émergence autre qu'une activité professionnelle ; de plus, lesdites infractions peuvent être relevées par procédure de l'amende forfaitaire de troisième (3<sup>ème</sup>) classe, conformément à l'article R48-1 modifié du Code de Procédure Pénale.

**9.3 :** Les personnes facilitant sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la commission de ces infractions pourront être également punies des mêmes peines.

**ARTICLE 10 :** Dérogations.

**10.1 :** Sans préjudice et sous réserve de dispositions qui seraient édictées par l'Autorité Préfectorale, des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales ou musicales, d'emploi de dispositifs de diffusion sonore, peuvent être accordée par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances publiques ou privées.

**10.2 :** Les demandes de dérogations afférentes pourront être accordées par l'Autorité administrative sous réserve qu'une demande écrite, circonstanciée et motivée soit adressée au Maire au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue.

**10.3 :** Ces dérogations peuvent être assorties de dispositions particulières destinées à préserver au mieux la tranquillité du voisinage.

**10.4 :** L'octroi d'une dérogation n'entraîne aucun allègement des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par le permissionnaire.

**10.5 :** Sous réserve et/ou sans préjudice de toute disposition particulière connexe édictée par l'Autorité Préfectorale et/ou Locale, les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :

- le Jour de l'An ;
- la Fête de la Musique du 21 juin ;
- la Fête Nationale du 13 et 14 juillet.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 33/2005 du 11 mai 2005.

**ARTICLE 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles -78- dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil le **14 juin 2022**

Le Maire,  
*Vice-Président Grand Paris Sud chargé des Sports,*

**Yann PÉTEL**

